

TMJ.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 92-282 du 02 Octobre 1992

Portant réglementation de la
tenue uniforme des Chefs de
Circonscriptions Administratives
au Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 91-218 du 25 Septembre 1991 portant composition des Cabinets du Président de la République et des Ministres ;
- VU le Décret N° 91-269 du 03 Décembre 1991 portant organisation, attributions et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ,
- VU le Décret N° 63-305/PR/MAISD/CT du 11 Juillet 1963 réglementant la tenue uniforme des Chefs de Circonscriptions Administratives du Dahomey ;
- SUR proposition du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du Jeudi 10 Septembre 1992,

DECRETE :

Article 1er.- Il est institué pour les Préfets, Sous-Préfets et Chefs de Circonscriptions Urbaines une tenue uniforme de fonction qui comprend les deux (02) variantes ci-après :

A - Pour le Personnel Masculin :

I - UNE GRANDE TENUE OU TENUE D'APPARAT

La grande tenue ou tenue d'apparat est composée comme il suit :

.../...

- Vareuse : En toile tergal ou alpaga de couleur bleu nuit, de forme droite fermée par quatre (04) boutons d'uniforme amovibles, le devant fermant droit au moyen de quatre (04) boutonsnières. Les bouts sont pris en fourreau avec la parmenture. Chaque devant reçoit une poche interne avec rabat fermant au moyen de boutons amovibles, ainsi qu'une grande poche de chaque côté également interne avec rabat et sans bouton. Le dos est en deux morceaux. Le col est à crans ouverts et les épaules, de forme droite, s'ornent d'épaulettes brodées. Le dessous du col est en deux morceaux égaux assemblés par une couture ouverte, le dessus étant en un morceau. Les manches de forme droite, sont formées d'un dessus et d'un dessous assemblés entre eux, le bas de chaque manche étant terminé par un parement brodé.

- Pantalon : De couleur bleu nuit, sera de forme classique avec deux plis à la ceinture et le bas relevé.

II - UNE TENUE DE TRAVAIL

La tenue de travail est composée comme il suit :

- Veston : "Saharienne" manche courte en toile tergal ou alpaga couleur vert-olive de forme droite, fermé par quatre (04) boutons d'uniforme amovibles. Le devant fermant droit au moyen de quatre (04) boutonsnières. Chaque devant reçoit une poche poitrine avec plis WATEAU et rabat ainsi qu'une grande poche recouverte d'une patte avec un bouton amovible. Le dos en deux morceaux assemblés par une couture couchée et surpiquée qui s'interrompt à la taille pour former une fente dont le haut est arrêté par une martingale. Le col est à crans ouverts et les épaules, de forme droite, s'ornent d'épaulettes brodées. Le dessous du col est en deux morceaux égaux assemblés par une couture ouverte, le dessus étant en un morceau.

- Pantalon : de forme classique avec deux plis à la ceinture et bas relevés.

B - Pour le Personnel Féminin

I - UNE TENUE D'APPARAT

La tenue d'apparat est composée comme il suit :

- Vareuse : en toile tergal ou alpaga de couleur bleu nuit, de forme droite fermée par quatre (04) boutons d'uniforme amovibles. Le devant fermant droit au moyen de quatre (04) boutonsnières. Chaque devant reçoit une poche interne avec rabat fermant au moyen de boutons d'uniforme amovibles, ainsi qu'une grande poche de chaque côté également interne avec rabat et bouton. Le dos est en deux morceaux. Le col est à crans ouverts et les épaules de

.../...

forme droite, s'ornent d'épaulettes brodées. Le dessous du col est en deux morceaux égaux assemblés par une couture ouverte, le dessus étant en un morceau. Les manches longues de forme droite, sont formées d'un dessus et d'un dessous assemblés entre eux, le bas de chaque manche recevant deux boutons d'uniforme et sans parement.

- Jupe : droite de couleur bleu nuit, de forme classique avec un pli creux à l'avant.

II - UNE TENUE DE TRAVAIL

La tenue de travail est composée comme il suit :

- Chemise : En toile tergal ou alpaga couleur vert olive, manche courte avec deux (02) poches plaquées fermant au moyen de rabat et boutons d'uniforme. Les épaules s'ornent d'épaulettes pour recevoir les pattes d'épaule.

- Jupe : droite classique avec un pli creux à l'avant en toile tergal ou alpaga couleur vert olive.

Article 2.- La casquette, la coiffe, les broderies et les boutons pour les tenues des Préfets et Sous-Préfets, Personnel Masculin ou Féminin présentent les caractéristiques suivantes :

A - Pour les Préfets

1° - Personnel Masculin

- Casquette : Démontable et de forme demi-souple. Bandeau en velours bleu-outremer avec broderie de 4 cm 1/2 de hauteur tout autour.

Sur le bord supérieur du bandeau, un guipé paillettes torsadées et une dent ronde. Au-dessous, ensemble de broderie en cannetille or représentant des épis et des feuilles de palmiers stylisées, parsemés d'étoiles, croissant et soleil.

Sur le devant et au centre est posé un écusson brodé de 5 cm 1/2 x 3 cm 1/2 sur velours bleu-outremer. La broderie se compose de deux paillettes que traversent deux récades entrecroisées et une flèche. La coiffe interchangeable est soit en tergal blanc, soit en tergal vert olive, soit en tergal sable ou beige. Visière cuir noir. Jugulaire milanaise or double de 4 mm.

.../...

- Pattes d'Epaule : En velours bleu outremer de 14 cm x 6 cm 1/2 avec autour, un guipé et dents rondes. Dans le bas de la patte deux feuilles de palmier croisées ; au-dessus, un épis de maïs surmonté de trois (03) étoiles. Dans la partie supérieure de la patte, deux récades entrecroisées et une flèche.

- Coins de col : en velours bleu outremer avec broderies de 3 cm 1/2 x 5 cm 1/2 composées de deux palmes croisées entourant deux récades entrecroisées et une flèche avec, au-dessous, trois étoiles.

- Boutons : en métal doré, de forme militaire classique, ornés d'un motif stylé reproduisant l'écusson de la casquette.

2° - Personnel Féminin

Pour le Personnel Féminin, la casquette est remplacée par une toque de même couleur pour la tenue d'apparat et un calot droit pour la tenue de travail.

La patte d'épaule, le coin de col, l'écusson et les boutons ont les mêmes caractéristiques que pour les tenues du Personnel Masculin.

B - Pour les Sous-Préfets

1° - Personnel Masculin

- Casquette : Même casquette que pour les Préfets, mais avec les différences suivantes : bandeau avec guipé/paillettes torsadées sans les dents rondes autour du bord supérieur. La broderie (feuillages, étoiles, croissant et soleil) n'occupe qu'une longueur de 37 cm. Même écusson que pour les Préfets.

- Pattes d'Epaules : du modèle de celles des Préfets à l'exclusion de la dent ronde. Une étoile au lieu de trois (03).

- Coins de col : du modèle de celui des Préfets, mais avec une étoile au lieu de trois (03).

- Boutons : Identiques à ceux des Préfets.

2° - Personnel Féminin

Mêmes dispositions qu'au N° 2 de l'Article 2 précédent.

Article 3. - Toutes les broderies seront en cannetille or (argent 50/000° - or 12/000°).

.../...

Article 4.- En petite tenue, est autorisé le remplacement du Veston par une chemise ou chemisette de coupe militaire classique ; dans ce dernier cas, les broderies de coin de col ne sont pas portées, mais la cravate exigée.

La coiffe de la casquette sera toujours assortie à la couleur de la tenue.

Article 5.- La chemise est toujours blanche à col simple ou semi-rigide.

La cravate est noire en grande tenue ; en petite tenue ou tenue de travail, elle peut être, vert olive ou beige, en tout cas de couleur unie sans motifs et assortie.

Les chaussures sont basses, noires en grande tenue, noires beige ou marron en petite tenue ou tenue de travail.

Toutefois, pour le personnel féminin, le modèle de chaussures sera l'escarpin à talon de couleur noire.

Les bas sont noirs en grande tenue ; en petite tenue, ils peuvent être vert olive, beige ou sable, en tout cas, de couleur unie et assortie.

Article 6.- En service ordinaire, et toutes les fois que le port de la tenue uniforme complète ne se justifie pas, les Préfets et Sous-Préfets portent un insigne agrafé au côté gauche de la veste ou de la chemise

Cet insigne reproduit le coin de col défini à l'article 2 ci-dessus. Il ne peut être porté que sur un vêtement de coupe stricte et de couleur neutre unie, de type veste ou chemise militaire.

Article 7.- Les Chefs de Circonscriptions Urbaines portent la même tenue uniforme que les Sous-Préfets.

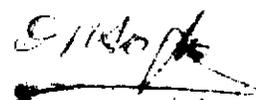
Article 8.- Le port de la tenue uniforme ainsi définie, aussi bien que de l'un quelconque de ses éléments, est strictement réservé aux seuls Préfets, Sous-Préfets et Chefs de Circonscriptions Urbaines en activité, et sera étendu progressivement à leurs Adjoints.

Article 9.- L'Etat fournira au personnel de Commandement la tenue de travail à titre onéreux et la tenue d'apparat à titre gracieux.

Article 10.- Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale, le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 02 Octobre 1992

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO. .../...

Le Ministre d'Etat Secrétaire Général
à la Présidence de la République,

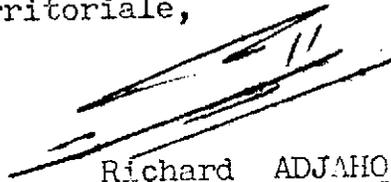

Désiré VIEYRA

Le Ministre des Finances,



Aurélien HOUESSOU.-
Ministre intérimaire

Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité et de l'Administration
Territoriale,



Richard ADJAH

Ampliations : PR 6 AN 4 MESGPR 4 CS 2 SGG 4 MISAT 10 MF 4 GCOMB 2
EJL 2 AUTRES MINISTERES 16 PREMETS 6 DSI 6 DTCP-DSDV-DCOF-DB 10
UND-MESJEP-ENA 6 JORE 1 DGPN 1.-